



## ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-1

### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ORGANISATION DE BROCANTES DOMINICALES ESPLANADE DE LA GARE A CLERMONT L'HERAULT

**Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du 3 novembre 2022 formulée par Monsieur Michel LOUPIAS, domicilié 9 rue des Amandiers, 34230 LE POUGET, sous le nom commercial « Les Brocantes de M. Loulou », en vue d'organiser une brocante dominicale sur le Parking du Centre à Clermont l'Hérault ;

**VU** le règlement de la brocante dominicale de Clermont l'Hérault ci-annexé ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** la décision du Maire n° AG/DEC-2022-66 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour l'organisation de brocantes sur les aires de stationnement de l'Esplanade de la gare à Clermont l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas reçu d'autre demande d'organisation de manifestation de ce type pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente cette initiative en termes de revitalisation de la ville ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre de cette manifestation ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Michel LOUPIAS bénéficie d'un permis de stationnement sur une partie du domaine public situé sur le Parking du Centre à Clermont l'Hérault et comprenant les aires de stationnement 3, 4, 5 et 7, selon plan ci-annexé, pour y organiser une brocante dominicale sous le nom commercial « Les Brocantes de M. Loulou ».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire, ni aucun droit à un quelconque maintien dans les lieux au titre du droit commercial.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie ou à l'organisation d'événements autorisés par la Ville, sans ouvrir droit à indemnité pour le bénéficiaire ; la collectivité s'engage à prévenir ce dernier dans les meilleurs délais des dates prévisibles d'indisponibilité.

**Article 2 :**

Cette autorisation est consentie pour chaque dimanche de l'année 2023, de 5 h à 15 h.

Une nouvelle autorisation devra être sollicitée par le bénéficiaire 2 mois au moins avant le terme de la présente pour éviter une interruption du rythme hebdomadaire.

Le bénéficiaire ne possède cependant aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

**Article 3 :**

Il est expressément stipulé que la brocante dominicale est soumise à la réglementation applicable en matière de vente au déballage.

Le bénéficiaire s'engage en conséquence à produire les déclarations requises et à tenir un registre des vendeurs permettant de vérifier le respect de cette réglementation spécifique, notamment concernant la participation des particuliers.

Par ailleurs, il est rappelé que, dans un délai maximal de 8 jours, l'organisateur devra déposer le registre à la Préfecture sous couvert de la mairie du lieu de l'événement.

Il s'engage également à respecter et à faire respecter par les exposants toute réglementation applicable aux activités organisées.

Sont interdits la vente d'objets neufs, sauf par les vendeurs professionnels, d'animaux et de tout objet illicite, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La vente de denrées alimentaires est autorisée après validation de la Commune et dans le respect des règles d'hygiène.

Il veille à ce qu'aucun exposant ne soit installé en dehors des zones prévues à l'article 1<sup>er</sup> et que leurs véhicules n'entravent pas la circulation et respectent les espaces de circulation piétonne.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire a la charge d'organiser l'installation des étals dans le respect du règlement de la brocante dominicale de Clermont l'Hérault, présenté par le pétitionnaire et ci-annexé.

Il veille au respect dudit règlement par l'ensemble des participants tout au long de la manifestation.

Il engage en outre les exposants au respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le bénéficiaire installe les barrières de sécurité chaque samedi à partir de 20 h pour fermer les accès à la brocante dominicale ; il laisse cependant une sortie disponible pour les véhicules stationnés dans l'espace réservé.

A l'issue de la manifestation, il retire les barrières et tous les objets laissés sur site ; il procède à l'élimination des déchets dans le respect des règles de tri en vigueur sur la Commune.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire s'oblige à tenir les espaces concédés en parfait état de propreté tout au long de la manifestation.

Il laisse un passage d'au moins un mètre vingt entre les exposants situés de part et d'autre de l'allée de circulation, de manière à faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite.

Il est précisé que toute modification de la consistance du domaine public, par ancrage au sol ou toute autre forme d'emprise, est interdite.

La matérialisation des emplacements est tolérée uniquement par l'usage de moyens éphémères, ruban adhésif ou ficelle, qui devront être retirés dès la fin de la manifestation.

Le mobilier urbain ne peut être utilisé.

A l'issue de celle-ci, il laisse les lieux libres de toute occupation, de tout objet et de tout déchet.

Il s'engage à remettre en état tout élément du domaine public qui aurait été dégradé au cours de la manifestation.

#### **Article 6 :**

Le bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des participants et des visiteurs ; il lui appartient de respecter et de faire respecter les mesures de sécurité.

Le bénéficiaire est seul responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de l'espace concédé et des éventuels manquements à la réglementation applicable.

Il souscrit en conséquence une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité et en justifie à la collectivité avant tout commencement d'exploitation de l'espace concédé.

#### **Article 7 :**

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire susvisée.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023, la redevance est fixée à 300 € par dimanche.

En dehors de cette période, la redevance est fixée à 200 € par dimanche.

En cas d'intempérie ou d'impossibilité d'organiser la brocante dominicale pour indisponibilité de l'espace concédé, la redevance n'est pas due.

Il est convenu que le dimanche qui suit le 25 décembre la brocante n'est pas organisée.

Le bénéficiaire s'oblige à informer la collectivité de sa décision d'annuler la manifestation en cas d'intempérie au moins 24 h à l'avance. A défaut, la redevance reste due.

Le bénéficiaire s'acquitte de la redevance en fin de chaque mois, au vu du nombre de brocantes effectivement organisées dans le mois écoulé, entre les mains du Trésor Public.

#### **Article 8 :**

La présente autorisation peut être révoquée de plein droit et sans préavis sur décision du représentant de la collectivité pour tout manquement aux obligations qu'elle énonce.

La décision de révocation est notifiée au bénéficiaire soit par courrier recommandé avec avis de réception postal envoyé à l'adresse susvisée, soit par remise en main propre par la Police municipale.

Elle prend effet dès que le bénéficiaire en a reçu notification par l'un ou l'autre des moyens décrits ci-dessus.

#### **Article 9 :**

Le présent acte sera publié au registre des arrêtés, affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de Gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 2 janvier 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE